

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

09 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION :

02/06/2023

DATE DU CONSEIL :

09/06/2023

DATE D’AFFICHAGE :

16/06/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 09 juin 2023 à 19 heures 35, le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 juin 2023, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°31/2023 à 36/2023

Présents : 29

Votant : 35

Délibération n°37/2023

Présents : 28

Votant : 34

Délibérations n°38/2023 à 53/2023

Présents : 29

Votant : 35

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH, MME AMARA, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CÉLANIE, MME LEXILUS, MME NICOLAS, M. DJEBARA, M. THIERCY (exception faite de la délibération n°37/2023), MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI, M. TAN, MME FOURNEAU-CHICHE,

Absent(es) ou excusé(es) : M. THIERCY (pour la délibération n°37/2023),

Absent(es) représenté(es) : M. BIANCHI (représenté par M. BOUCHART), MME THOMAS (représentée par MME HALLER), M. SCHULZ (représenté par M. ZERDOUN), MME THOREZ (représentée par M. DJEBARA), MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB), MME BOSSIS (représentée par MME CELANIE),

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 31/2023**Rapport sur l’utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) perçue au titre de l’année 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-2 et L. 2531-16,

VU le rapport relatif à l’utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l’année 2022,

VU l’avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que les fonds DSU et FSRIF n’ont pas d’affectation spéciale et contribuent tous deux à l’amélioration des conditions de vie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport ci-annexé, sur l’utilisation de la DSU et du FSRIF versés à la Commune au titre de l’année 2022.

Délibération 32/2023
Décision Modificative n°1 - Exercice 2023 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2023

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de procéder à la Décision Modificative n°1 du Budget Communal – Exercice 2023 de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
040	13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Etat et établissements nationaux	+925.00	
040	13912	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Région	+ 620.00	
040	13913	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Départements	+2 785.00	
040	28183	Amortissements des matériels de bureau et informatique		+1 184.00
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-18 146.00	
16	1641	Emprunts	+15 000.00	
Total Section d'investissement			+1 184.00 €	+1 184.00€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+1 184.00	
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		+ 4 330.00
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-10 854.00	
66	66111	Intérêts	+14 000.00	
Total Section de Fonctionnement			+ 4 330.00 €	+ 4 330.00 €

Délibération 33/2023**Modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens Roisséens**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 39/2022 en date du 23 mai 2022, portant modification des modalités de prise en charge par la Commune du prix de l'abonnement à la Carte Imagine'R pour les Lycéens et Collégiens Roisséens,

VU la délibération 39/2022 du 23 mai 2022 modification des modalités de prise en charge par la Commune du prix de l'abonnement à la Carte Imagine'R pour les Lycéens et Collégiens Roisséens,

VU la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille ainsi que les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 5 décembre 2022, la Ville de Roissy-en-Brie a procédé à une refonte majeure des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours familles.

CONSIDÉRANT que cette refonte avait pour objet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire municipale, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de quotient, d'offrir d'avantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice.

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi),

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre cette refonte tarifaire au prix de la carte Imagine'R des lycéens Roisséens dans un souci d'harmonisation, tout en maintenant à son niveau la prise en charge par la Ville

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

MODIFIE la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens demeurant à Roissy-en-Brie de la seconde à la terminale et relevant du secteur public ou privé sous contrat, quelle que soit la localisation de l'établissement fréquenté, est fixée comme suit :

Secteur	Activités		Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum annuel	Tarif maximum annuel
Transport jeunes	Carte Imagine'R	Annuel	365€	50%	10%	182,50 €	328,50€

Les frais de dossiers (8€) restent à la charge de l'abonné. Les lycéens inscrits dans une filière professionnelle éligibles à la participation obligatoire de leur employeur au financement de leur titre de transport ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

MODIFIE en conséquence le guide des tarifs et de la facturation ainsi que les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé », annexé à la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n° 39/2022 du 23 mai 2022 portant modification des modalités de prise en charge par la Commune du prix de l'abonnement à la Carte Imagine'R pour les collégiens et Lycéens restent inchangées.

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles en fonction de l'évolution du prix de la carte Imagine'R ou de l'évolution des autres subventions publiques finançant ce dispositif.

PRÉCISE que la présente délibération entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Délibération 34/2023 **Réforme des tarifs de l'École municipale des sports et Sports loisirs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille ainsi que les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU la délibération n°33/2023 en date du 9 juin 2023 portant modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens Roisséens,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 5 décembre 2022, la Ville de Roissy-en-Brie a procédé à une refonte majeure des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours familles.

CONSIDÉRANT que cette refonte avait pour objet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire municipale, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de quotient, d'offrir d'avantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice.

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi),

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre la refonte tarifaire entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, aux activités proposées dans le cadre de l'Ecole des sports et de Sports loisirs, dans un souci d'harmonisation de la politique tarifaire.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

FIXE comme suit les tarifs de l'École municipale des sports et Sports loisirs, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Secteur	Activités	Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum annuel	Tarif maximum annuel	
Extrascolaire	Ecole des sports	Abonnement annuel	300€	88,99%	67%	33,03 €	99 €
Adultes 50 ans et plus	Sports loisirs	Abonnement annuel	300€	88,99%	67%	33,03 €	99 €

Options Sports loisirs :

1 option (yoga ou aquagym)	40 €
2 options (yoga et aquagym)	70 €

APPROUVE le guide des tarifs et de la facturation ainsi que les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé », ci-annexé, qui annule et remplace le règlement annexé à la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022.

PRECISE que ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles dans les limites fixées par ladite délégation.

Délibération 35/2023

Modification du règlement de fonctionnement des conseils de quartiers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2143-1 et suivants,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 créant les conseils de quartier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire après quelques mois d'adapter le règlement de fonctionnement des conseils de quartier,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS (M. THIERCY, MME FUCHS)),

APPROUVE le règlement de fonctionnement des conseils de quartier ci-annexé.

Délibération 36/2023

Désignation d'un membre de la Commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales » et composition de diverses commissions

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

VU la délibération n°19/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales »,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'un des sièges de la commission précitée est devenu vacant,

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection est respectée,

CONSIDÉRANT que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :
- Analia HALLER

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Est proclamée membre de la commission « **Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales** » : **Analia HALLER**

PREND ACTE, par ailleurs, de la modification de la composition des commissions suivantes par l'effet de la démission de MME PEZZALI, sans qu'une nouvelle élection ne soit nécessaire :

- Commission de Délégation des Services Publics (DSP)

Titulaires	Suppléants
Yamina AMARA	Martial MEHOU-LOKO
Jonathan ZERDOUN	Gladys CELANIE
Aurélie THOMAS	Francis IGLESIAS
Lucile NICOLAS	
Carole THOREZ	

- Commission consultative des services publics locaux

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-------------------|
| 1. Pierre VASSEUR | 5. Olivier BIANCHI | 9. Analia HALLER |
| 2. Jonathan ZERDOUN | 6. Nadia ARAMIS | 10. Laurent BARBE |
| 3. Hafida DHABI | 7. Kamel TEFFAH | 11. Sylvie FUCHS |
| 4. Yamina AMARA | 8. Martial MEHOU LOKO | |

Délibération 37/2023

Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU les statuts du comité de jumelage,

VU la délibération n°28/2020 du 2 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de :

- de membres d'honneur avec voix consultative, à savoir M. le Maire et 3 représentants du conseil municipal,
- de membres adhérents associés, actifs et mineurs

CONSIDÉRANT que suite à la démission de Madame PEZZALI, l'un des sièges de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage est devenu vacant,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :
- Olivier BIANCHI

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DÉCIDE de désigner, pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage : **Olivier BIANCHI**

PRECISE que les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage sont les suivants :

Représentant
- Nadia ARAMIS
- Danielle ZERBIB
- Olivier BIANCHI

PRECISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

Délibération 38/2023
Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat d'Initiative,

VU la délibération n°27/2020 du 2 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration,

VU la délibération n°76/2022 du 5 décembre 2022 portant désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que suite à la démission de Madame PEZZALI, l'un des sièges de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative est devenu vacant,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :
- Olivier BIANCHI

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DÉCIDE de désigner, pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative : Olivier BIANCHI

PRECISE que les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative sont les suivants :

Représentant
- Nadia ARAMIS
- Gladys CÉLANIE
- Olivier BIANCHI

PRECISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

Délibération 39/2023

Protocole d'accord transactionnel avec un agent communal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le recours déposé par Madame S. par devant le Tribunal Administratif de Melun le 3 février 2023 sous le n° 2301167,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférent et à prendre toute mesure nécessaire à sa bonne exécution.

ANNULE le titre de recette d'un montant de 6469,86 € émis le 13 octobre 2022 sous les références n°2256 bordereau 322 pour la totalité de cette somme.

PRÉCISE que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges spécifiques), article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) du budget 2023.

ACCEPTE de renoncer au recouvrement du titre précité.

Délibération 40/2023

Information de l'avis du Comité Social Territorial sur le rapport social unique 2021

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 231-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2019-829 du 6 août 2019 fixant la mise en place d'un Rapport Social Unique (RSU) au 1^{er} janvier 2021, notamment son article 5,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 30 mars 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'avis du comité social territorial sur le rapport social unique doit être transmis à l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de l'avis unanimement favorable du comité social territorial sur le Rapport Social Unique 2021 de la Ville de Roissy-en-Brie.

Délibération 41/2023**Mise en place de la majoration du repos compensateur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

VU l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie sous forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation, l'heure supplémentaire est indemnisée,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH),

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU les délibérations : n°23/32 du 28 février 1992, n°97/92 du 19 juin 1992, n°152/02 du 16 décembre 2002 modifiées par la délibération n°26/2017 du 20 mars 2017 portant modification des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mars 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale,

CONSIDÉRANT que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur,

CONSIDÉRANT que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués mais qu'une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération,

CONSIDÉRANT la nécessité de valoriser et de favoriser l'utilisation du repos compensateur par rapport au paiement des heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de majorer le temps de récupération du repos compensateur des heures supplémentaires effectuées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la

rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), un dimanche ou un jour férié, soit :

- Majoration de 100% du temps de repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22h et 7h).
- Majoration de 2/3 du temps de repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés.

DIT que la présente majoration ne s'applique qu'aux heures supplémentaires effectuées après le 16 juin 2023. Les heures supplémentaires effectuées antérieurement ne sont pas majorées.

Délibération 42/2023

Augmentation des heures d'interventions des éducateurs sportifs (École des Sports, Sport Loisirs)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°69/2018 en date du 2 juillet 2018 portant création de 6 emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'École des Sports, à compter du 3 septembre 2018,

VU la délibération n°76/2020 en date du 29 septembre 2020 portant à 21 heures hebdomadaires les heures d'interventions des éducateurs sportifs,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique en date du

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les 6 emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'École des Sports et de Sport Loisirs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 25 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions sur les temps de l'École et de Sport Loisirs.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 25 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions pour répondre aux besoins sur les temps de l'École des Sports et de Sport Loisirs en fonction de leur spécialisation et leurs disponibilités.

MAINTIENT les 6 emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'École des Sports et de Sport Loisirs,

MAINTIENT la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice du 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

RAPPELLE que les éducateurs sportifs seront rémunérés à l'heure effectuée et qu'il leur sera versé la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

RAPPELLE que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

DIT que les crédits sont inscrits au compte 64 charges de personnel.

Délibération 43/2023

Fixation de la participation du personnel de la Commune de Roissy-en-Brie et du Centre Communal d'Action Sociale aux frais de repas du service de restauration

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L. 2321-2 relatif au caractère obligatoire des dépenses à caractère social,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants relatifs aux prestations sociales,

VU la délibération n°86/2019 en date du 30 septembre 2019 portant approbation de la convention pour la fourniture d'un service de restauration pour le personnel communal entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action sociale,

VU la délibération n° 91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille. Modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux, la Commune et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) proposent un service de restauration à leurs personnels dans les locaux du 2 place Charles Pathé,

CONSIDÉRANT les évolutions apportées au service de restauration à destination du personnel depuis le 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la participation financière du personnel au prix du repas,

CONSIDÉRANT que la participation aux frais de repas par l'employeur n'est pas soumise à charges lorsque la participation du salarié est supérieure à 50% du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2023, l'Urssaf évalue le prix d'un repas à 5,20 €.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ABROGE la délibération n°86/2019 en date du 30 septembre 2019 portant approbation de la convention pour la fourniture d'un service de restauration pour le personnel communal entre

la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action sociale et toute délibération antérieure portant fixation du tarif des repas du personnel.

FIXE la participation du personnel communal et du CCAS aux frais de fourniture de repas du service de restauration à destination du personnel, à hauteur de 50 % du barème Urssaf fixé annuellement, soit 2,60 euros pour l'année 2023.

PRÉCISE qu'au 1^{er} janvier 2023, l'Urssaf évalue le prix d'un repas à 5,20 €.

PRÉCISE que la participation du personnel aux frais de fourniture de repas est indexée sur l'évolution du barème Urssaf y afférent.

PRÉCISE que le coût unitaire de la prestation fournie par la Ville au personnel du Centre Communal d'Action Sociale est refacturé au CCAS, déduction faite de la participation des agents concernés au service.

PRÉCISE que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Délibération 44/2023
Attribution des subventions « Roissy soutient la créativité »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal – Exercice 2023,

VU la délibération n° 66/2020 du 22 juin 2020 annulée par la délibération n° 53/2021 du 28 juin 2021 adoptant le règlement de Roissy soutient la créativité,

VU l'avis du jury « Roissy soutient la créativité » en date du 30 mai 2023,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que lors du vote du Budget 2023, une somme de 7 000 euros a été inscrite pour subventionner des projets dans le cadre du dispositif « Roissy soutient la créativité »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local des projets associatifs,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir les démarches et initiatives des associations dans le dispositif « Roissy soutient la créativité »,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer, dans le cadre de l'appel à projet « Roissy soutient la créativité », une partie de la subvention allouée aux associations au titre de l'exercice 2023, aux associations suivantes et pour leur projet respectif :

Nom de l'association	Projet	Montant
Toqués de la scène	Représentation de la pièce de théâtre «le tour du monde en 80 jours» dans le cadre du téléthon 2023	400 euros
Sos Devenir	Organisation d'Olympiade familiale sur deux après-midi représentant un total de 8 jeux différents	1 000 euros
Mustang Passion	Organisation d'un festival de véhicules américains	1 000 euros

Délibération 45/2023

Convention de partenariat entre les Communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée du feu d'artifice du 13 juillet 2023 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Étang du Coq »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions touristiques et culturelles sur leur territoire.

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal.

CONSIDÉRANT leurs compétences respectives et leur bassin de vie commun.

CONSIDÉRANT que les Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault souhaitent renouveler leur partenariat annuel pour partager l'organisation d'une animation estivale collective « grand public » : le feu d'artifice du 13 juillet 2023.

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) se propose de mettre à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Étang du Coq ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation et de financement du tir du feu d'artifice,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS (M. THIERCY, MME FUCHS),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera à la Commune de Pontault-Combault une participation de 15.000 euros au titre des frais engagés pour son compte, pour un coût total estimatif de l'évènement de 40.000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 46/2023**Convention de mise à disposition et de préparation des terrains du S.M.A.M. pour l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2023**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une convention de partenariat valant convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, les terrains lieu-dit de « l'Etang du Coq », pour l'organisation du « Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2023 »,

CONSIDÉRANT les opérations de préparation et de mise en sécurité du lieu-dit "Etang du Coq", d'un montant de 2.712,00 € pour la Ville,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS (M. THIERCY, MME FUCHS)),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une participation de 2.712,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 47/2023**Approbation des règlements intérieurs des salles municipales mises à disposition des associations et des particuliers**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les projets de règlements intérieurs ci-annexés,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie a conduit une importante opération de réhabilitation d'un équipement public afin de répondre aux demandes des associations en termes de services, locaux de réunions, de permanences et d'activités sociales ou culturelles,

CONSIDÉRANT que la création de ce nouvel équipement, la Maison des associations Rosa Bonheur, a conduit à réorganiser l'ensemble des mises à disposition des salles pour les associations et pour les particuliers,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion des mises à disposition de salles, il est indispensable de préciser au travers de règlements intérieurs, les règles de fonctionnement de mise à disposition des salles pour les associations ainsi que pour les particuliers,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les règlements intérieurs d'utilisation des salles municipales pour les associations et les particuliers ci-annexés.

AUTORISE M. Le Maire ou son adjoint délégué à conclure les conventions de mise à disposition individuelles des salles avec les associations et les particuliers dans le cadre des règlements ainsi approuvés.

Délibération 48/2023

Subventions exceptionnelles accordées aux Associations Sportives Communales

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

VU la délibération n°57/2018 du 28 mai 2018 portant modification des critères d'octroyés des subventions exceptionnelles des associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 250 € à **l'association Les Aquarines** pour Coralyne LEMAIRE
- 800 € à **L'association Singha Muay Thai**
- 2000 € à **L'USR ATHLETISME**
- 750 € à **L'USR ROLLER**
- 1300 € à **L'USR VIET VO DAO**
- 2600 € à **L'USR FOOTBALL**
- 2000 € à **RIDE LA STREET**

Délibération 49/2023

Modification du règlement des subventions exceptionnelles

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt que la municipalité porte au développement associatif Roisséen,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer le sport santé dans le contexte sanitaire actuel,

CONSIDÉRANT l'intérêt de promouvoir le sport adapté aux personnes en situation de handicap et dans le contexte des jeux paralympiques qui auront lieu à Paris en 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le dossier de demande de subvention en prenant en compte les nouveaux critères d'éligibilité et de répartition des subventions,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adoption d'une 5^{ème} catégorie pour l'octroi des subventions exceptionnelles aux associations sportives.

FIXE comme suit les cinq catégories de subventions exceptionnelles, leurs critères et leurs prérequis :

1 Subvention exceptionnelle "Formation"

Une subvention exceptionnelle accordée pour la formation des cadres, dirigeants et éducateurs afin de leur permettre d'améliorer l'encadrement des sportifs Roisséens.

2 Subvention exceptionnelle "Compétitions et Performances"

Une subvention exceptionnelle accordée pour une participation à une compétition nationale et internationale sous réserve de qualification validée par la fédération de tutelle.

3 Subvention exceptionnelle "Manifestations Sportives Roisséennes".

Une subvention exceptionnelle accordée pour l'organisation de manifestations sportives sur le territoire Roisséen. Elles peuvent revêtir deux aspects : la compétition et le sport de loisir pour tous.

4 Subvention "Primo'sport"

Subvention accordée au titre de l'action Primo'sport.

5 Subvention "Sport Santé et Sport adapté"

Une subvention exceptionnelle accordée pour favoriser et encourager le développement d'action valorisant le sport santé et le sport adapté.

MODIFIE par voie de conséquence le dossier de demande de subvention et rappelle que celui-ci doit obligatoirement comporter :

- Le budget prévisionnel du projet,
- L'attestation de qualification par la fédération de tutelle pour les compétitions nationales ou internationales,
- Le devis ou contrat de prestations,
- Le bilan financier du projet et les pièces justificatives (après la réalisation du projet).

DIT que les subventions ne peuvent pas financer le fonctionnement annuel et courant de l'association et ne sont octroyées que dans la limite maximum de :

- 70 % du budget global du projet de l'association, hors subvention Primo'sport, et
- 50% de l'enveloppe budgétaire affectée aux subventions exceptionnelles aux associations sportives.

DIT que la commission de la Jeunesse et Sports statuera sur les demandes de subvention.

DIT que l'association bénéficiaire de la subvention devra, à la fin de chaque projet, faire parvenir un bilan financier à la Ville.

Délibération 50/2023

Modification de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation d'un équipement sportif (boxe, tennis de table et service jeunesse et sports)

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°52/2022 du 27 juin 2022 portant demandes de subvention pour la réalisation d'un équipement sportif (boxe, tennis de table et service jeunesse et sports),

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de développer les pratiques sportives en mettant à disposition des pratiquants des équipements sportifs de qualité,

CONSIDÉRANT que l'Agence Nationale du Sport aide financièrement les Communes qui investissent dans la création d'équipements sportifs à hauteur de 20% du montant HT du projet, mais uniquement pour les surfaces dédiées aux pratiques sportives,

CONSIDÉRANT que la Commune projette de construire un équipement sportif pour la pratique de la boxe, du tennis de table et pour accueillir son service jeunesse et sports et la structure information jeunesse, dont le coût estimatif des travaux est arrêté à 4.372.841,96 € HT,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 20% du montant des travaux de construction des surfaces dédiées à la pratique sportive dans un nouvel équipement communal, soit 3.764.219,02 € HT correspondant aux travaux hors surface de bureaux, soit un montant de subvention sollicité de 752.843,80 € HT.

Délibération 51/2023

Mise à jour de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

VU la délibération n°134/09 en date du 23 novembre 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal ainsi que les délibérations n°91/2014 en date du 30 juin 2014 et n°55/2022 du 27 juin 2022 relative à l'augmentation des tarifs,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) est arrêté à +6% pour 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs de taxation pour la publicité extérieure, avec les objectifs suivants :

- Préserver les petits commerçants en continuant d'exonérer de la taxe les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure à 7m² ;
- Instaurer un tarif progressif selon la superficie des publicités ;
- Continuer de différencier les tarifs entre les enseignes (généralement portées par des acteurs locaux, des commerçants) et les publicités (généralement portées par des grands groupes publicitaires, et générant des nuisances visuelles plus importantes),

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales toute augmentation de la tarification par mètre carré d'un support souhaitée par la collectivité est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune.

FIXE les tarifs ainsi qu'il suit :

Somme des superficies	Enseigne				Publicité et préenseignes <u>non numériques</u>	
	≤ 7 m ²	Entre 7 m ² et 12 m ²	Entre 12 m ² et 50 m ²	Supérieur à 50 m ²	≤ 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
Tarif en € par m ² et par an	<i>Exonération soit 0</i>	17,70	19,50	21,20	23,30	26,20

DIT que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs seront automatiquement relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter de la prochaine année d'imposition. Ces dispositions remplacent celles des délibérations antérieures susvisées.

Délibération 52/2023
Mise en concordance de cahiers des charges de deux lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.442-11,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 13/12/2004, mis à jour les 11/06/2005, 19/10/2010, 10/06/2016, 14/03/2018, 30/05/2022, 20/06/2022, 08/08/2022, 18/01/2023 et modifié les 24/11/2008 et 26/06/2017,

VU la décision n° E23000015/77 du 01 mars 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Madame Martine MORIN, en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la mise en concordance des cahiers des charges de deux lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU l'arrêté n°71/2023 en date du 20 mars 2023 prescrivant une enquête publique portant sur la mise en concordance de cahiers des charges de deux lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 26 avril 2023 inclus,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 22 avril 1926 accordé à Monsieur DESCHAMPS, ont été approuvés les programme et plan du lotissement dit « L'AVENIR DE ROISSY » pour une superficie d'environ 32 hectares, et que son cahier des charges a été approuvé le 23 avril 1926 puis modifié par acte du 28 juin 1956,

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 14 juin 1958, la société parisienne de diffusion immobilière a été autorisée à diviser en 249 lots un terrain situé en bordure de la rue Pasteur, pour une superficie d'environ 15 hectares, donnant ainsi naissance au lotissement « LE VERGER DE ROISSY », et son cahier des charges approuvé,

CONSIDÉRANT que les cahiers des charges de ces deux lotissements sont devenus caducs à l'égard de l'administration, mais continuent à s'imposer aux colotis compte-tenu de leur nature contractuelle,

CONSIDÉRANT que certaines clauses de ces cahiers des charges entrent en contradiction avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et que cette situation conduit à une insécurité juridique pour les colotis qu'il convient de corriger par la mise en concordance de ces cahiers des charges avec le Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la mise en concordance des cahiers des charges du lotissement dit « L'AVENIR DE ROISSY » et du lotissement dit « LE VERGER DE ROISSY » avec le Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à procéder à toutes les formalités inhérentes à cette opération.

DIT que la mise en concordance sera décidée par arrêté du Maire après délibération du Conseil Municipal.

Délibération 53/2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de ruches

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de Monsieur YAHYA LAGHLA, apiculteur, relative à l'implantation de dix ruches sur le domaine public,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AH 208 présente des caractéristiques idéales pour un tel projet,

CONSIDÉRANT que la parcelle AH 208 n'accueille aucune activité ni service public,

CONSIDÉRANT que l'occupation s'effectuerait gratuitement en échange de 4 interventions annuelles auprès des enfants de la Commune sur le thème de l'apiculture,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public, ci-jointe.

PRÉCISE que l'occupation est gratuitement concédée. En contrepartie, l'occupant effectuera quatre interventions par an au profit des enfants de la Commune sur le thème de l'apiculture.

Fait à Roissy-en-Brie, le 09 juin 2023

François BOUCHART,


Maire de Roissy-en-Brie
1er Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



Danielle ZERBIB,


Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de 2 mois à compter de leur publication. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*